



FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION DE
1971 POUR LES DOMMAGES
DUS À LA POLLUTION PAR
LES HYDROCARBURES

ASSEMBLÉE
4ème session extraordinaire
Point 15 de l'ordre du jour

71FUND/A/ES.4/14
2 avril 1998

Original: FRANÇAIS/ANGLAIS

DIVERS

FONCTIONNEMENT DU FONDS DE 1971 À PARTIR DU 16 MAI 1998

Note du Président

Résumé: L'attention est appelée sur les conséquences éventuelles qu'entraînerait l'impossibilité pour l'Assemblée du Fonds de 1971 de constituer un quorum après le 16 mai 1998.

Mesures à prendre: Prendre note des renseignements.

1 À partir du 16 mai 1998, le nombre des États Membres du Fonds de 1971 sera ramené de 76 à 52 du fait de la procédure de dénonciation obligatoire énoncée dans le Protocole de 1992 modifiant la Convention de 1971 portant création du Fonds. Compte tenu de l'expérience acquise précédemment en matière de présence aux sessions de l'Assemblée du Fonds de 1971, il est probable qu'il ne soit pas possible de constituer un quorum aux sessions de l'Assemblée après cette date. Aux termes de l'article 20 de la Convention de 1971 portant création du Fonds, un quorum est constitué par la majorité des Membres de l'Assemblée.

2 Si l'Assemblée ne pouvait pas constituer un quorum en octobre 1998, cette situation aurait de graves incidences sur le fonctionnement du Fonds de 1971, entres autres:

- ▶ l'Assemblée ne pourrait pas adopter le budget et ne pourrait donc pas fixer les contributions annuelles;
- ▶ le Comité exécutif ne pourrait pas être élu; il n'y aurait donc pas d'organe pour traiter les demandes d'indemnisation;

- ▶ il ne serait pas possible de nommer un administrateur pour la période suivant la date d'expiration du mandat de l'Administrateur actuel (à savoir le 31 décembre 1999). En conséquence, le Fonds de 1971 n'aurait pas de représentant légal après cette date (voir l'article 28.2 de la Convention de 1971 portant création du Fonds).

3 Ces problèmes ne sont apparus dans toute leur ampleur que lors des préparatifs de la présente session de l'Assemblée, laquelle risque d'être la dernière session de l'Assemblée ayant un quorum. Compte tenu de cette situation, l'Assemblée souhaitera peut-être envisager des mesures qui pourraient être prises à la présente session afin de surmonter ou de limiter les difficultés anticipées et permettre ainsi au Fonds de 1971 de fonctionner normalement, du moins au cours des douze prochains mois. Les mesures envisageables pourraient inclure la délégation de certaines fonctions au Comité exécutif ou à l'Administrateur, dans les limites permises par la Convention de 1971 portant création du Fonds.

4 Dans ce contexte, l'attention est appelée sur les articles suivants de la Convention de 1971 portant création du Fonds:

Article 18

Sous réserve des dispositions de l'article 26, l'Assemblée a pour fonctions:

.....

4. de nommer l'Administrateur, d'édicter des règles en vue de la nomination des autres membres du personnel nécessaires et de fixer les conditions d'emploi de l'Administrateur et des autres membres du personnel;
 5. d'adopter le budget annuel et de fixer les contributions annuelles;
 6. de nommer les commissaires aux comptes et d'approuver les comptes du Fonds;
 7. d'approuver le règlement des demandes d'indemnisation adressées au Fonds, de se prononcer sur la répartition entre les demandeurs du montant disponible au titre de la réparation des dommages conformément à l'article 4, paragraphe 5, et de fixer les conditions dans lesquelles peuvent être effectués des versements provisoires afin que les victimes de dommages par pollution soient indemnisées le plus rapidement possible;
-
14. de s'acquitter de toute autre fonction qui est de sa compétence aux termes de la présente Convention ou qui est nécessaire au bon fonctionnement du Fonds.

Article 19

1. L'Assemblée se réunit en session ordinaire, chaque année civile, sur convocation de l'Administrateur. Toutefois, si l'Assemblée a délégué au Comité exécutif les fonctions prévues à l'article 18, paragraphe 5, elle ne tiendra de session ordinaire que tous les deux ans.
-

Article 20

La majorité des membres de l'Assemblée constitue le quorum requis pour ses réunions.

Article 26

1. Le Comité exécutif a pour fonctions:
 - a) d'élire son Président et d'adopter son propre règlement intérieur, pour les matières qui ne font pas l'objet des dispositions expresses de la Convention, et
 - b) d'assumer et d'exercer aux lieu et place de l'Assemblée les fonctions suivantes:
 - i) édicter des règles en vue de la nomination du personnel nécessaire, autre que l'Administrateur, et fixer les conditions d'emploi de ce personnel;
 - ii) approuver le règlement des demandes d'indemnisation présentées au Fonds et prendre à cet effet toutes autres mesures nécessaires prévues à l'article 18, paragraphe 7;
 - iii) donner à l'Administrateur toutes instructions relatives à l'administration du Fonds et veiller à la bonne application par l'Administrateur de la Convention, des décisions de l'Assemblée et des propres décisions du Comité; et
 - c) de s'acquitter de toute autre fonction qui lui est confiée par l'Assemblée.

.....

Article 28

1. Le Secrétariat comprend l'Administrateur et le personnel qui est nécessaire à l'administration du Fonds.
2. L'Administrateur est le représentant légal du Fonds.

Article 44

.....

2. L'Assemblée prendra toute mesure nécessaire en vue de la liquidation du Fonds, y compris la distribution équitable des sommes et biens demeurant à l'actif du Fonds, entre les personnes ayant versé des contributions.

.....

Mesures que l'Assemblée est invitée à prendre

- 5 L'Assemblée est invitée à:
- a) prendre note des renseignements figurant dans le présent document; et
 - b) prendre les décisions qu'elle pourrait juger appropriées afin de garantir la bonne marche du Fonds de 1971 à compter du 16 mai 1998.
-